



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 37110

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités du commerce et de l'artisanat. Ce sentiment s'est exacerbé depuis le relèvement de 2,8 % du taux de la CSG intervenu au 1er janvier 1998 sur tous les revenus de remplacement. Cette mesure a eu des effets particulièrement préjudiciables pour cette catégorie de retraités et ce pour deux raisons. Le relèvement de la CSG n'a pas été intégralement compensé par la suppression de la cotisation d'assurance maladie, dont le taux n'était que de 2,4 %. Les retraités du commerce et de l'artisanat ont ainsi subi une perte de pouvoir d'achat. Or, cette situation a été d'autant plus mal acceptée que le régime de protection sociale des artisans et commerçants indépendants est, d'autre part, beaucoup moins avantageux que le régime général. En matière de prestations maladies, en particulier, le ticket modérateur est nettement plus élevé. Dès lors qu'ils contribuent au même niveau que les autres catégories de retraités, les retraités du commerce et de l'artisanat demandent, à juste titre, à pouvoir bénéficier du même niveau de prestations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue d'harmoniser ces différentes situations.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement a mis en oeuvre, le 1er janvier 1998, de nouvelles modalités de financement de l'assurance maladie. Ainsi, les coûts de dépenses d'assurance maladie ont été transférés partiellement du seul revenu professionnel à l'ensemble des revenus sur lesquels la contribution sociale généralisée est assise. Pour les artisans retraités, la cotisation maladie qu'ils acquittaient au taux de 2,4 % a été supprimée, en contrepartie d'une hausse de la CSG dont le taux a été aligné sur celui du régime général, soit 6,2 %. Il convient de rappeler que la CSG fait à la fois l'objet d'exonérations et de déductions fiscales. Sont exonérées les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année civile est inférieur ou égal aux limites prévues en fonction du nombre de parts du quotient familial. Le plafond de revenu est ainsi fixé à 43 550 F pour la première part de quotient familial, majoré de 11 650 F pour chaque demi-part supplémentaire. D'autre part, la CSG est déductible sur les revenus de remplacement (retraites), à hauteur de 3,8 % depuis le 1er janvier 1998. La possibilité d'un alignement des prestations d'assurance maladie des artisans à la retraite sur le régime général est un sujet important, qui fait l'objet de travaux dans les services concernés de l'administration. Cet alignement ne saurait néanmoins être dissocié d'une évolution plus générale du régime des travailleurs indépendants actifs et de leurs cotisations. On ne peut en effet ignorer que, dans le régime des indépendants, un degré moindre de protection correspond à un taux moindre de cotisation. Un éventuel alignement des prestations supposerait donc une augmentation significative de la cotisation que les actifs versent à leur régime. Rien ne permet de dire, à ce jour, si les professionnels en charge de la gestion de leur régime d'assurance maladie accepteraient une telle augmentation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37110

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6395

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 369